

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2018

Présents : M. MILLE - M. CORNU - Mme QUINTERNET - M. COTTA - M. JAMMI - M. DURUPT - Mme GUIDEZ - Mme GIRARDOT - Mme DUMONTEIL - M. DESMAREST - M. TARIN - M. DURIN - M. DURPOIX - M. DEVILLERS

Absents : M. DARRICARRERE - Mme GASPERMENT - M. MITTLER

Excusés : Mme LAB (pouvoir à M. JAMMI) - Mme AUBRY (pouvoir à M. CORNU) - Mme FAVEREAU (pouvoir à M. MILLE) - Mme LAROCHE (pouvoir à Mme GIRARDOT) - M. MARECHAL (pouvoir à M. COTTA) - M. STRUB

Assistait à la séance : Mme Anne PERREZ, Secrétaire Générale

Secrétaire de séance : François DESMAREST est désigné à l'unanimité (M. DEVILLERS ne prend pas part au vote).



1 - Affouage sur pied – Campagne 2018-2019

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3,

le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RONCHAMP, d'une surface de 1 050 ha, étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du Régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage, qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2018-2019.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2018-2019 en complément de la délibération concernant l'assiette et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF,

Considérant la délibération sur l'assiette et la destination des coupes de l'exercice 2018-2019 en date du 14/09/2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité moins 1 abstention (M. DEVILLERS) :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 28 et 47, d'une superficie cumulée d'environ 12 ha, à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - M. Roland DURUPT,
 - M. Bernard COTTA,
 - Mme Pierrette GUIDEZ ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 20 stères, ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 € par affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2019. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2019 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

RÔLE D'AFFOUAGE CAMPAGNE 2018/2019

Titre	Nom Prénom – Adresse
1	CHAGNOT Alain – 4 chemin des Roches
2	CHAGNOT Thomas – 19 rue de la Côte Thiébaum

3	CHAGNOT Christophe - 19 rue de la Côte Thiébaud
4	FOURCAUDOT Valérie – 6 rue d'Amont
5	LEWANDOWSKI Marcel – 20 chemin des Etangs
6	LEWANDOWSKI Christophe – 20 bis chemin des Etangs
7	FOURCAUDOT Nicole – 22 rue d'Orière
8	CARDOT Monique – 16 rue d'Orière
9	CHAGNOT Laurent – 5 rue des Fusillés
10	JUMEL Jean-Luc – 14 rue du Stand
11	PETITGIRARD André – 54 rue André Colin
12	MUSSLE Sébastien – 57 rue d'Amont
13	DEMERS Jean-Pierre – 64 rue d'Amont
14	TUAILLON Jean – 9 chemin des Gouttes
15	TUAILLON Jérôme – 1 route Royale
16	PETITGIRARD Michel – 3 rue du Breuil
17	JACQUOT Laura – 21 rue du Stand
18	TAICLET Jean-Marie – 7 rue du Rhien
19	TAICLET Mathieu – 5 rue du Rhien

REGLEMENT D’AFFOUAGE SUR PIED

CAMPAGNE 2018-2019

1. Conditions générales

Le 16 novembre 2018, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2018-2019, sont désignés comme garants :

- M. Roland DURUPT,
- M. Bernard COTTA,
- Mme Pierrette GUIDEZ.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion comprend entre 10 et 20 stères. Les parcelles désignées sont les parcelles 28 (délimitée à la peinture rouge, lots à la peinture jaune) et 47 (limites rouges, lots en vert).

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.**

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 €.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2019. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2019 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal³

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,

¹ Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

² Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquiescement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

³ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter (Cf. annexe 3). Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu d'abattre la totalité des tiges et des brins non réservés par deux points de peinture**. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

<u>Objectif de la coupe</u>	⊗ Eclaircie
<u>Produits à exploiter</u>	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Taillis et petites futaies marqués en réserve. Seront coupés uniquement les bois non marqués en peinture ⊗ Les rémanents doivent être traités en dehors des lignes de parcelles, pistes, fossés et zones humides
<u>Consignes à respecter</u>	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible ⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués ⊗ Ne pas couper les noisetiers ni les saules dans les zones humides ⊗ Les feux sont interdits ⊗ Ne laisser aucun déchet en forêt sous peine d'amende (art. R.332-70 du Code de l'environnement)
<u>Enlèvement</u>	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale

objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

2 - Demande d'aide financière pour l'aménagement d'un square à l'emplacement de l'ancien immeuble « Bongéot »

Le Maire expose aux conseillers municipaux le projet d'aménagement d'un square public à l'emplacement de l'ancien immeuble « Bongéot » incendié en 2013, acheté pour l'euro symbolique par la commune et démolie fin 2017.

Le coût prévisionnel de cet aménagement, conçu par Le Bureau du Paysage, est estimé à 87 000 € HT, auxquels s'ajoutent 7 643 € HT d'honoraires pour les études et la maîtrise d'œuvre ainsi que 54 764,77 € HT de frais d'acquisition et de démolition, soit un total de 149 407,77 € HT pour cette opération.

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (3 voix contre : MM DURIN, DURPOIX et DEVILLERS) :

- adopte le projet d'aménagement d'un square public élaboré par Le Bureau du Paysage, d'un montant prévisionnel de 94 643 € HT auquel s'ajoute le montant des frais d'acquisition et de démolition de 54 764,77 € HT ;
- sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR ;
- prévoit le plan de financement suivant :
 - o DETR (30 %) ----- 44 822,33 €
 - o Autofinancement ----- 104 585,44 €
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2019 ;
- s'engage à autofinancer les travaux si le montant de la subvention accordée est inférieur au montant sollicité.

3 - Modification du périmètre d'application de la taxe d'aménagement spécifique au secteur de la rue des Champs

Le Maire rappelle la délibération n° 47 du 02 octobre 2013 instituant, sur un secteur délimité de la rue des Champs, un taux de taxe d'aménagement de 15 %.

Il s'avère aujourd'hui que la délimitation du secteur est incomplète : en effet, certaines parcelles ne sont impactées que partiellement par ce taux spécifique et, pour les projets de construction sur ces parcelles, c'est le taux le moins élevé qui s'applique (art. R.331-8 du code de l'urbanisme), soit 4 % à ce jour.

Il convient donc de remédier à cette anomalie en ciblant la totalité des parcelles devant être soumises au taux de 15 %.

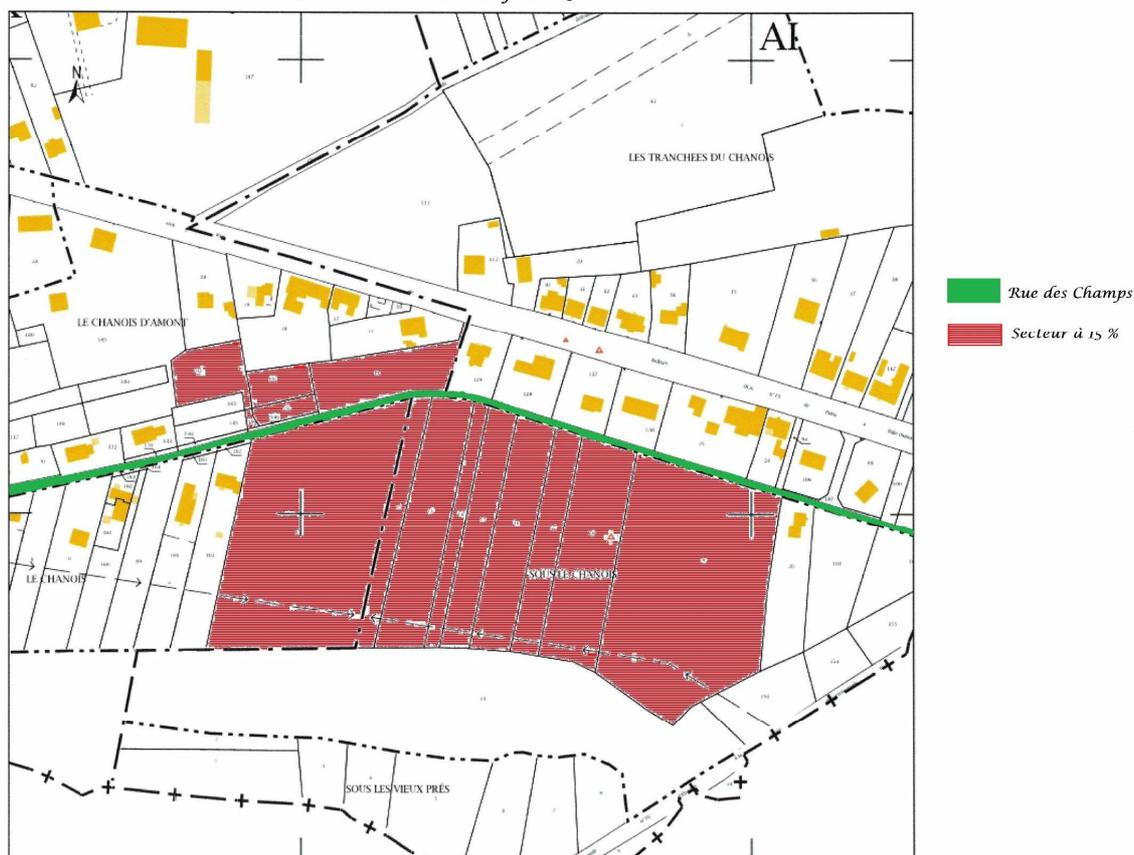
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

⇒ d'appliquer, sur le secteur délimité sur le plan ci-dessous, un taux de taxe d'aménagement de 15 % ;

⇒ de faire reporter la délimitation de ce nouveau périmètre dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

COMMUNE DE RONCHAMP
Taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2019
Secteur dont le taux est fixé à 15 %



4 - Convention avec le CDG 70 pour la mise à disposition d'un archiviste

Considérant que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que la mise en place d'outils de gestion des archives et d'une procédure d'archivage s'avèrent indispensables pour garantir l'accessibilité, la traçabilité et la fiabilité des documents ayant valeur probante et constituant la mémoire de la collectivité,

Considérant que pour remplir l'obligation légale d'archivage des documents, ainsi que le tri, l'élimination, l'inventaire et l'indexation des archives selon la réglementation en vigueur, il est nécessaire pour les collectivités et les établissements publics de faire appel à un archiviste professionnel,

Considérant que le CDG 70 et les Archives départementales de Haute-Saône, conscients des besoins en matière de conservation et de classement des archives territoriales, ont décidé de collaborer afin de préserver et valoriser le patrimoine écrit des collectivités locales,

Le Maire propose, afin de réaliser le classement des archives communales et assurer leur conservation, d'adhérer au service d'accompagnement à la gestion des archives mis en place par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône.

Après avoir pris connaissance de la convention cadre établie par le CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement à la gestion des archives, laquelle convention fixe les conditions de cet accompagnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives proposé par le CDG 70,
- approuve la convention cadre de mise à disposition d'un archiviste itinérant telle que présentée par le Maire,
- autorise le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône ainsi que les documents y afférents,
- dit que les dépenses liées à la mise en œuvre de la mission confiée au CDG 70 seront inscrites au budget primitif 2019.

5 - Désignation des conseillers municipaux appelés à composer la Commission de contrôle des listes électorales

Le Maire informe le Conseil municipal que la réforme relative à l'établissement et à la révision des listes électorales, prévue par les lois du 1^{er} août 2016, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme, qui instaure un nouveau système de gestion des listes électorales par la création d'un répertoire électoral unique (REU), renforce les prérogatives du Maire en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. Elle institue dans chaque commune une commission de contrôle, chargée d'opérer un contrôle à posteriori sur les décisions du Maire et d'examiner les éventuels recours administratifs qui pourraient être formés par des électeurs.

Le Maire expose les règles régissant la composition de cette commission et indique que les conseillers dont les noms suivent, ayant accepté d'y siéger, formeront la commission de contrôle des listes électorales après validation par un arrêté préfectoral :

- *conseillers de la liste majoritaire* :
 - Mme Pierrette GUIDEZ
 - Mme Régine GIRARDOT
 - Mme Françoise LAROCHE

- conseiller de la 2ème liste :

➤ M. Jean DURIN

- conseiller de la 3ème liste :

➤ M. Christophe DEVILLERS.

Le Conseil municipal prend acte de ces désignations qui seront transmises à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône.

6 - Attribution d'un don à l'AFM pour le Téléthon 2018

Le Maire informe le Conseil municipal que le Comité d'animation pour le Téléthon de CHAMPAGNEY a mandaté M. Serge BAUMGARTNER aux fins de récolter des dons au profit du Téléthon 2018 qui sera organisé à CHAMPAGNEY les 7 et 8 décembre prochains.

M. BAUMGARTNER a mis en place une marche regroupant à RONCHAMP les enfants des écoles de la commune. Elle a eu lieu l'après-midi du vendredi 16 novembre 2018, mais s'inscrit cependant dans le cadre de ce Téléthon.

Un don de la commune a été sollicité à cette occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire un don de 300 € sous forme d'une subvention qui sera versée à l'association « AFM TELETHON ».

7 - Actualisation des tarifs des articles en vente au Musée de la Mine

Le Maire informe le Conseil municipal que de nouveaux articles vont être proposés à la vente à la boutique du Musée de la Mine et qu'il convient de les intégrer à la grille tarifaire établie par délibération du 25 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer ainsi qu'il suit la nouvelle grille tarifaire des articles en vente au Musée de la Mine :

Article	Tarif	Article	Tarif
« Puits »	9.00 €	Les polonais dans les houillères de Ronchamp	13.00 €
« Lot de 3 Puits »	25.00 €	Les lampes de Ronchamp	7.50 €
« Lot de 4 puits »	33.00 €	DVD	15.00 €
« Lot de 5 puits »	42.00 €	Socle + Charbon	5.00 €
Livret du géomètre	4.00 €	Plan des vestiges	2.00 €

Livre Ronchamp	20.00 €	Lampe de mine	100.00 €
Les houillères de Ronchamp tome n°1	22.00 €	Cartes postales	0.80 €
Les houillères de Ronchamp tome n° 2	22.00 €	Cartes postales R. Quillery	1,00 €
Socle + charbon petit modèle	2.00 €	Porte clef lampes	5.00 €
Livre Comprendre Ronchamp	10,00 €	Porte Clef wagonnet	7.50 €
La lampe de mine	13,00 €	Poster	10.00 €
Le charbon de Ronchamp	2,00 €		

8 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité de l'eau potable

Le Maire donne lecture du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, établi par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Champagny et approuvé par le Comité syndical par délibération du 02 juin 2018.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport qui est disponible au secrétariat de mairie.

9 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif

M. Bernard COTTA donne lecture du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, établi par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Rahin et approuvé par le Comité Syndical par délibération du 18 octobre 2018.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui est disponible au secrétariat de mairie.

10 - Informations de la Municipalité

Les informations seront publiées ultérieurement.

Séance levée à 21 h 00.